



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE n° 1122-26-20-008**

-----  
**Société BOLAIOR  
Commune de Saint-Hilaire-de-Briouze**

**Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 et ses arrêtés complémentaires, autorisant la société BOLAIOR, à exploiter une installation de fabrication de produits laitiers ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par l'exploitant sur le rapport d'inspection du 19 novembre 2025 transmis par courrier électronique du 26 novembre 2025 ;

**Considérant** le rapport des mesures des rejets atmosphériques des tours de séchage effectuées par l'APAVE daté du 29 septembre 2025 ;

**Considérant** les non-conformités relevées dans le rapport des mesures des rejets atmosphériques portant sur le respect des valeurs limites de rejets de poussières fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 28 septembre 2023 informant l'exploitant de ses obligations en matière de respect de ces valeurs limites :

*"[...] Le respect de ces MTD vous sera applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70 du Code de l'environnement.*

*Suite à l'examen de votre dossier, l'instruction conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R.515-73 du Code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires actuelles régissant votre établissement et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, qui vous sont opposables de droit, suffisent déjà pour justifier de cette conformité à échéance.*

*En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour les industries du secteur de l'agroalimentaire et de l'arrêté ministériel précités. Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023 [...]" ;*

**Considérant** le retard, au regard de la réglementation qui rend applicable les MTD à compter de décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOLAIOR de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 octobre 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société BOLAI DOR, dont le site est implanté au lieu-dit « poirier » 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze et représentée par son directeur de site, monsieur Daniel ANDRE est mise en demeure de respecter, 3 mois après notification du présent arrêté, la prescription de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 :

*« Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :*

*Paramètre : poussière*

*Procédé spécifique : séchage*

*VLE en mg/Nm<sup>3</sup> : 10*

*Fréquence de surveillance : une fois par an*

*La VLE est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.»*

La mise en demeure pourra être considérée comme satisfaite dès la réception d'un rapport de mesures des rejets atmosphériques en sortie des tours de séchage par une société accréditée qui met en évidence le respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre poussières.

### **ARTICLE 2 :**

Faute pour la société BOLAI DOR de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

### **ARTICLE 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BOLAI DOR, représentée par son directeur de site monsieur Daniel ANDRE, sis lieu-dit « poirier » 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze, et dont le siège social est situé à la même adresse.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

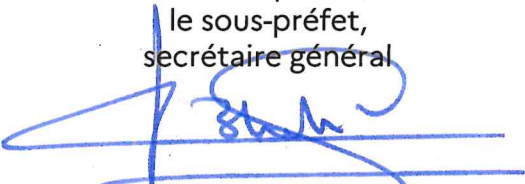
Il sera affiché en mairie par les soins de la maire de Saint-Hilaire-de-Briouze pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon le 21 JAN. 2026

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général



Yohan BLONDEL